



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N° 08-117/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 25 mai 2007 [faite au nom de la Compagnie des Sablières de la Seine (C.S.S.)] complétée par le dossier déposé le 24 octobre 2007, par laquelle la société Lafarge Granulats Seine Nord (nouvelle dénomination sociale de la C.S.S.) dont le siège social est situé 2, quai Henri I - 75004 Paris - sollicite l'autorisation de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux située « Lieux-dits les Gilbertes et les Moines » sur la commune de Triel-sur-Seine. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

activité soumise à autorisation

2515-1 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (750 kW)

activité soumise à déclaration

2517-2 : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2008 au 29 février 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de TRIEL-SUR-SEINE, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, MEDAN, ORGEVAL, POISSY, VERNOUILLET et VILLENNES-SUR-SEINE ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de TRIEL-SUR-SEINE du 28 janvier 2008 au 29 février 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 28 mars 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile de France ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis du CHSCT ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 7 juillet 2008 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 juillet 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 : Autorisation

ARTICLE 1.2 : Nature des activités :
Liste des installations classées de l'établissement

ARTICLE 1.3 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : Conformité aux dossiers et modifications

ARTICLE 2.2 : Déclaration des accidents et incidents

ARTICLE 2.3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

ARTICLE 2.4 : Enregistrements, résultats de contrôle et registres

ARTICLE 2.5 : Consignes

ARTICLE 2.6 : Cessation définitive d'activité

ARTICLE 2.7 : Insertion de l'établissement dans le paysage

ARTICLE 2.8 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

ARTICLE 2.9 : Annulation – déchéance

ARTICLE 2.10 : Délais et voie de recours

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 : Prélèvements d'eau

- 3.I.1.1- Généralités et consommation
- 3.I.1.2- protection des aquifères souterrains
- 3.I.1.3- Abandon d'un forage ou piézomètres

ARTICLE 3.I.2 : Collecte des effluents liquides

- 3.I.2.1- Nature des effluents
- 3.I.2.2- Les eaux vannes
- 3.I.2.3- Les effluents industriels
- 3.I.2.4- les eaux pluviales non polluées

ARTICLE 3.I.3 : Caractéristiques des réseaux de collecte des effluents

ARTICLE 3.I.4 : Plans et schémas de circulation

ARTICLE 3.I.5 : Conditions de rejet

- 3.I.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
- 3.I.5.2- Aménagement des points de rejet

ARTICLE 3.I.6 : Qualité des effluents rejetés

- 3.I.6.1- Traitement des effluents
- 3.I.6.2- Conditions générales
- 3.I.6.3- Conditions particulières des rejets - paramètres généraux
- 3.I.6.4- Contrôle des rejets
 - 3.I.6.4.1. Contrôles instantanés
 - 3.I.6.4.2. Transmission des résultats et analyses
- 3.I.6.5- Références analytiques
- 3.I.6.6- Surveillance des effets sur les eaux souterraines
- 3.I.6.7- Surveillance des eaux des bassins de décantation
- 3.I.6.8- prévention des risques d'inondation

ARTICLE 3.I.7 : Prévention des pollutions accidentelles

- 3.I.7.1- Stockages
 - 3.I.7.1.1. Rétentions
 - 3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements
 - 3.I.7.1.3. Déchets
 - 3.I.7.1.4. Réservoirs
 - 3.I.7.2- Etiquetage - Données de sécurité
-

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- ARTICLE 3.II.1 :** Brûlage à l'air libre
- ARTICLE 3.II.2 :** Traitement des rejets : Emissions diffuses
- ARTICLE 3.II.3 :** Concentration en poussières dans l'air ambiant

CHAPITRE 3.III : DECHETS

- ARTICLE 3.III.1 :** Limitation de la production des déchets
- ARTICLE 3.III.2 :** Séparation des déchets
- ARTICLE 3.III.3 :** Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets
- ARTICLE 3.III.4 :** Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement
- ARTICLE 3.III.5 :** Transport
- ARTICLE 3.III.6 :** Emballages industriels

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

- ARTICLE 3.IV.1 :** Généralités
- ARTICLE 3.IV.2 :** Niveaux acoustiques
- ARTICLE 3.IV.3 :** Autres sources de bruit
- ARTICLE 3.IV.4 :** Vibrations
- ARTICLE 3.IV.5 :** Contrôles des niveaux sonores
- ARTICLE 3.IV.6 :** Mesures compensatoires
- ARTICLE 3.IV.7 :** Horaires de travail

CHAPITRE 3.V : REMISE EN ETAT

CHAPITRE 3.V.1 : Généralités

ARTICLE 3.V.2 : Moyens à mettre en œuvre

CHAPITRE 3.VI : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.VI.1 : Gestion de la prévention des risques

ARTICLE 3.VI.2 : Conception et aménagement des infrastructures

- 3.VI.2.1- Circulation dans l'établissement
- 3.VI.2.2- Installations électriques et mise à la terre
- 3.VI.2.3- Inondations

ARTICLE 3.VI.3 : Exploitation des installations

- 3.VI.3.1- Exploitation
 - 3.VI.3.1.1. Consignes d'exploitation
 - 3.VI.3.1.2. Produits
 - 3.VI.3.1.3. Equipements abandonnés
- 3.VI.3.2- Sécurité : consignes de sécurité

ARTICLE 3.VI.4 : Travaux

ARTICLE 3.VI.5 : Formation du personnel

ARTICLE 3.VI.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

- 3.V.6.1- Equipement : définition des moyens
- 3.V.7.2- Organisation : consignes générales d'intervention

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I : STOCKAGES DE MATERIAUX

ARTICLE 4.I.1 : superficie de stockage

ARTICLE 4.I.2 : hauteur de stockage

ARTICLE 4.I.3 : transport des matériaux

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.I : Echancier

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège est situé 2 quai Henri IV – 75004 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de TRIEL des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis « Les Gilbertes et les Moines » à TRIEL ;

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 23 mars 1973, du 16 février 1988 et du 2 septembre 1997.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Broyage, concassage, criblage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	P = 750 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques Capacité de stockage : $V < 75000 \text{ m}^3$	Produits finis de l'installation de traitement $V = 65000 \text{ m}^3$	2517-2	D
Emploi et stockage d'oxygène		1220	NC
Dépôt de liquides inflammables		1430 et 1432	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité d'acétylène présente (Q) A si $Q > 1000 \text{ kg}$ D si $100 \text{ kg} < Q < 1000 \text{ kg}$	Q = 99 kg	1418	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (sans fluide inflammable) Puissance absorbée (P) A si $P > 500 \text{ kW}$ D si $50 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$	1 compresseur d'air P = 5 kW	2920	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable	Une pompe de distribution de carburant : Débit maximum : 4 m ³ /h	1434-1	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	1 atelier de 130 m ²	2930-1	NC

Le tonnage maximal annuel des matériaux traités est de 400 000 tonnes.

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 mètres pour les produits finis, et 15 mètres pour le tout-venant.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations (réalisés au moins une fois par mois). Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Tout prélèvement sur le réseau d'eau potable est interdit.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les eaux alimentant les installations sont pompées dans le bassin d'eau claire le débit de pompage maximum est limité à $500 \text{ m}^3 / \text{h}$.

L'exploitant dispose d'un dispositif de pompage utilisé pour le pour le prélèvement d'eau dans le port st Louis, dont l'usage est exclusivement industriel (lavage des matériaux sur la criblerie).

Le volume maximum annuel de prélèvement est fixé à 40000 m^3 et le débit maximal à $90 \text{ m}^3 / \text{h}$. Le dispositif est équipé d'un compteur volumétrique. Le relevé des consommations journalières est effectué par l'exploitant et consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.1.2 - PROTECTION DES AQUIFERES SOUTERRAINS

La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée de 1 m de hauteur et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête du forage est équipée d'un capot cadénassé.

3.1.1.3 - ABANDON D'UN FORAGE OU PIEZOMETRES

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- . les eaux provenant du débourbeur-déshuileur (EI);

3.1.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ils sont composés des rejets provenant du débourbeur-déshuileur.

3.1.2.4 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Elles s'infiltrent directement dans le sol.

ARTICLE 3.1.3 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau sur le site ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents (lavage des engins et de l'atelier) générés par l'établissement (passant par le débourbeur-déshuileur) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux de lavage de l'atelier
Exutoire du rejet	Bassin de décantation
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (débourbeur-déshuileur) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de

la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
 - exempt de matières flottantes

3.1.6.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS : PARAMETRES GENERAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètres	Valeurs limites	Normes	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux	30 mg/l 50 mg/l 30 mg/l 5 mg/l	NFT 90105 NFT 90101 NFT 90103 NFT 90203	Ponctuel	Annuel

3.1.6.4 - CONTROLE DES REJETS

3.1.6.4.1. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4.2. Transmission du résultat des analyses

Les mesures et analyses sont exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.1.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.1.6.6 - SURVEILLANCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres sont mis en place. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- demande chimique en oxygène (DCO),

- matières en suspension,
- HAP et métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

La première campagne d'analyses des eaux souterraines constituera l'état zéro pour l'ensemble des paramètres suivis. Cet état zéro servira aussi pour le dossier prévu en cas de cessation définitive d'activité.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6.7 - SURVEILLANCE DES EAUX DES BASSINS DE DECANTATION

La qualité des eaux des bassins de décantation susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Un prélèvement sera réalisé pour l'ensemble des bassins. Les eaux des bassins de décantation seront surveillées annuellement sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- HAP et métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

3.1.6.8 - PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Le merlon situé à proximité du chemin de halage sera équipé de buses de diamètre 1000 mm, espacées d'environ 20 mètres, qui seront mises en place en pied de merlon afin de permettre le libre écoulement des eaux latéralement à la Seine.

ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS : EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités de façon à limiter les émissions.

ARTICLE 3.II. 3 - CONCENTRATION EN POUSSIERES DANS L'AIR AMBIANT

Des analyses de concentration de poussières dans l'air ambiant sont réalisées tous les trois ans et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Les analyses peuvent être concomitantes avec celles réalisées en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.III.2 - SEPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballages visés par les articles R 543 - 66 à R 543 - 15 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

3.III.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.III.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.III.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541645 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 543-74 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

3.III.6 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R543-72 et R543/73 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
En limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon la procédure définie par la norme NFS 31-010 et aux emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact. Les mesures sont faites en limite du site ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.IV.6 - MESURES COMPENSATOIRES

Sous 6 mois la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD mettra en place deux merlons : Un merlon d'une hauteur de trois mètres sera implanté au Nord du site sur les parcelles BM 57, 59, 55 pour partie. Un second merlon sera édifié le long du chemin de halage, des buses de diamètre 1000 mm, espacées de 20 mètres seront mises en place en pied de merlon afin de permettre le libre écoulement des eaux latéralement à la Seine. Elles devront être calées par rapport au terrain naturel, au droit de chaque dispositif.

ARTICLE 3.IV.7 - HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail des installations sont les suivants : de 7 h à 19 h du lundi au vendredi. La plage horaire de chargement et de déchargement des péniches, sera limitée à : 8 h à 18 h du lundi au vendredi. Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 3.V – REMISE EN ETAT

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

En cas de cessation d'activité, la remise en état consistera en l'évacuation des installations de traitement et de matériaux, ainsi que le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

Les terrains seront nivelés puis revégétalisés.

ARTICLE 3.V.2 – MOYENS A METTRE EN OEUVRE

La remise en état comporte :

- le démontage des installations et des structures fixes n'ayant plus d'utilité.
- l'évacuation des installations de traitement et des structures.
- l'évacuation des stocks des matériaux.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols éventuellement pollués.
- le remblaiement des bassins de décantation jusqu'à la cote de 21.8 m NGF. Les bassins seront recouverts d'une couche de terre végétale. Une clôture sera maintenue en place autour des bassins jusqu'à ce que ces derniers soient suffisamment asséchés pour ne pas présenter de danger.
- les terrains de la plate-forme des installations seront décompactés et nivelés, ces terrains seront recouverts d'une couche de terre végétale et enherbés.
- la végétation arbustive et arborée présente sur le site sera conservée.

La végétation naturelle qui existe actuellement en périphérie des installations est conservée.

CHAPITRE 3.VI : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.VI.1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.VI.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.VI.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.VI.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.VI.2.3 - INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité ou présentant une sensibilité environnementale (cuve à fuel notamment) est supérieure à la cote de la crue centennale de +23,84 m NGF.

ARTICLE 3.VI.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.VI.3.1 - EXPLOITATION

3.VI.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

3.VI.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.VI.3.1.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.VI.3.2 – SÉCURITÉ : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.VI.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.VI.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.VI.6- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.VI.6.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.VI.6.2 – ORGANISATION : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I

STOCKAGE DE MATERIAUX

ARTICLE 4.I.1 – SUPERFICIE DE STOCKAGE DE MATERIAUX

Aucun stockage de matériaux n'est réalisé en dehors du périmètre de stockage défini conformément au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 4.1.2 – HAUTEUR DES STOCKS

La hauteur maximale des stocks de produits finis est de 8 m et de 15 mètres pour les stocks de tout-venant.

ARTICLE 4.1.3 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Les matériaux sont acheminés ou évacués par transport routier ou par voie fluviale

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
2.7	Complément de l'écran boisé autour des installations en activité	1 an
3.IV.6	Implantation des merlons Nord, et du merlon en bordure du chemin de halage	6 mois

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.I.6.3	Analyse des rejets d'eau usée	annuelle
3.I.6.6	Analyses piézométriques	annuelle
3.1.6.7	Analyses des eaux des bassins de décantation	annuelle
3.II.3	Concentration en poussières dans l'air ambiant	triennale
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	annuelle

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

Article 6.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

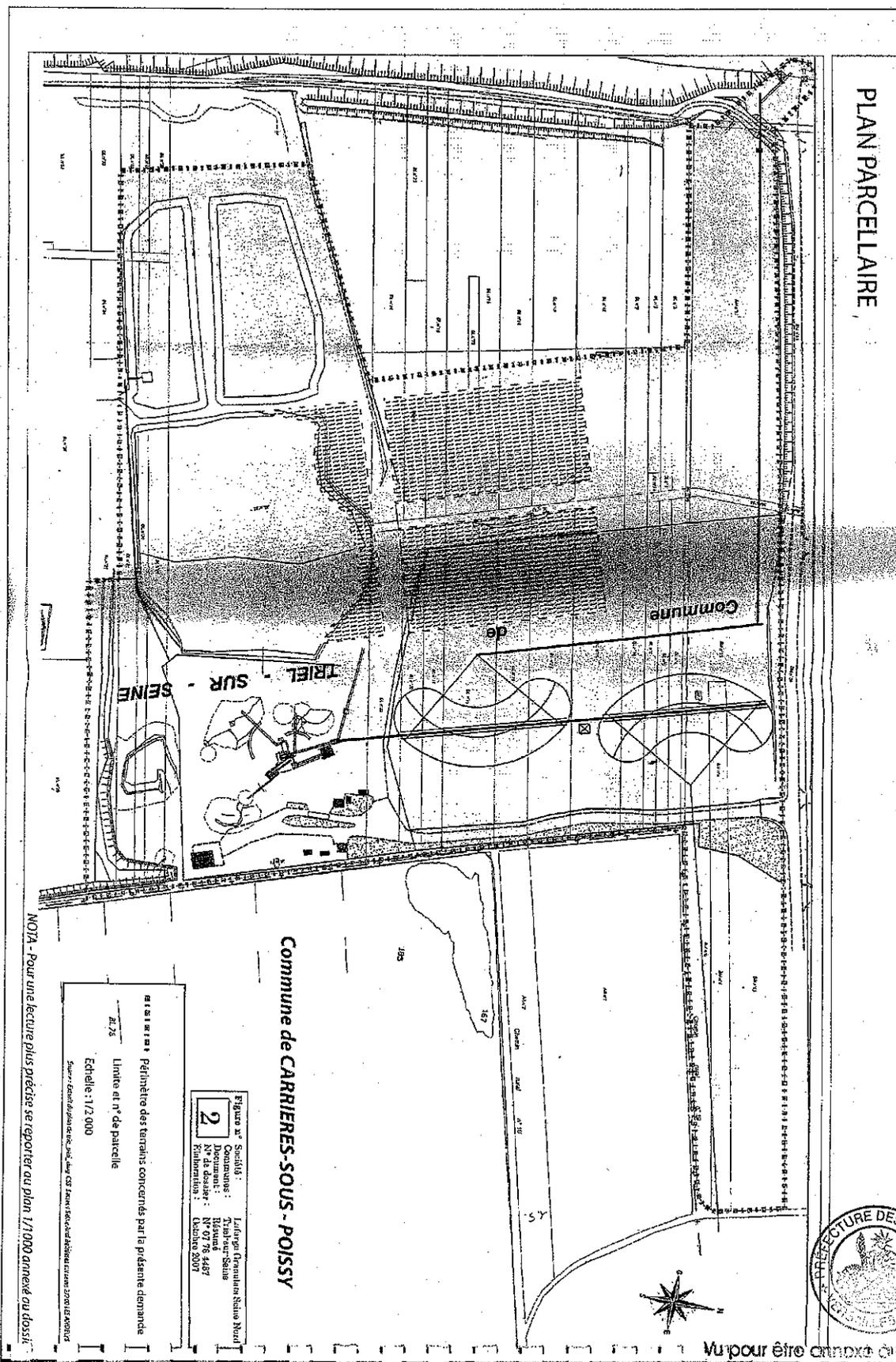
Caroline MARTIN

Versailles, le 25 AOUT 2008
La Préfète,

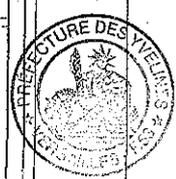
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe 1



0776 4487 TREL - SUR - SEINE - PLAN PARCELLAIRE - 02/07/2007 - 2514437



Pu pour être annexé au décret de ce jour
Vendredi le 25 AOUT 2008
Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation
Rattachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN
Caroline MARTIN

